



ENREGISTRE le 23.10.11.2008
Sous le n° E.2008.58-

PREFECTURE DU LOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE DU LOT

ARRÊTÉ N° E-2008-58-

PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 autorisant la société APPIA QUERCY AGENAIS SNC domiciliée à MAXOU, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de THÉMINES aux lieux-dits « Lac Sylvestre, Cloucau & Roucade » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2008.04 du 6 mars 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 17 mars 2008 ;

CONSIDÉRANT que la société APPIA QUERCY AGENAIS SNC ne respecte pas les dispositions des articles 8, 10.3, 10.3.4, 11, 12.3 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société APPIA QUERCY AGENAIS SNC, est mise en demeure de respecter, pour le site de la carrière de THÉMINES, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1998.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de six mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Ⓜ Mettre en place les bornes de périmètre d'exploitation en tout point nécessaire ;
- Ⓜ Déposer un dossier de régularisation de la conduite d'exploitation ;
- Ⓜ Respecter une bande de 10 mètres non exploitée en limite du périmètre de la carrière ;
- Ⓜ Commencer les travaux de remise en état en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral et les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation ;
- Ⓜ Ne plus autoriser l'apport de matériaux inertes extérieurs et évacuer les stocks présents.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de six mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement - consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité, - indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

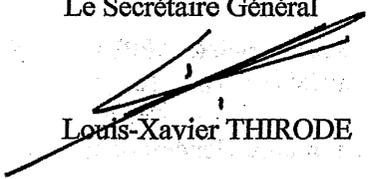
Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- Ⓜ à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- Ⓜ au Maire de la commune de THÉMINES,
- Ⓜ à la société APPIA QUERCY AGENAIS SNC.

À Cahors, le 26 mars 2008

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général


Louis-Xavier THIRODE